



9 avril 2015

Circulaire du Secrétaire général

Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel

En vue de renforcer l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer le système actuel de délégation de pouvoir par instructions définissant clairement les rôles et attributions des intéressés à tous les niveaux auxquels il est délégué des pouvoirs, et considérant la résolution 64/259 de l'Assemblée générale en date du 29 mars 2010, intitulée « Élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies », le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

But

La présente circulaire a pour but de consolider et d'actualiser le système actuel de délégation de pouvoir pour l'application du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Elle précise quels sont les pouvoirs qui demeurent l'apanage du Secrétaire général.

Section 2

Principes régissant la délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel

2.1 En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général est le premier maître et le premier responsable de l'application du Statut et du Règlement du personnel. Les pouvoirs qui lui ont été conférés peuvent être délégués suivant les principes énoncés dans la présente circulaire.

2.2 Dans les cas où le Secrétaire général a délégué le pouvoir d'appliquer le Statut et le Règlement du personnel à des fonctionnaires, cette délégation de pouvoir s'entend sur le plan fonctionnel, et non à titre personnel, sauf indication contraire expresse de sa part.

2.3 Des pouvoirs délégués peuvent l'être à nouveau, à moins que la possibilité de cette nouvelle délégation n'ait été exclue par écrit.

2.4 En l'absence du titulaire officiel des pouvoirs qui ont été délégués, ceux-ci sont automatiquement délégués à nouveau, à titre temporaire, au fonctionnaire



responsable, sans restriction, sauf disposition contraire spécifiée par écrit par le fonctionnaire qui a désigné le responsable.

2.5 La délégation de pouvoir implique le devoir d'exercer comme il se doit les pouvoirs considérés et de répondre de tout usage indû ou manquement à l'usage voulu desdits pouvoirs.

2.6 Le pouvoir d'appliquer le Statut et le Règlement du personnel est exercé conformément aux grandes orientations de l'Organisation annoncées par voie de circulaires du Secrétaire général, instructions administratives ou autres directives.

Section 3

« Domaine réservé » et pouvoirs délégués dans l'application du Statut et du Règlement du personnel

3.1 Les questions réservées à la décision exclusive du Secrétaire général sont exposées à l'annexe de la présente circulaire. Toutes les questions relevant de la décision du Secrétaire général lui sont soumises par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion, sauf en ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 1.1 du Statut du personnel.

3.2 À l'exception des questions relevant exclusivement du Secrétaire général, ou sauf indication contraire figurant dans l'annexe, toutes les autres questions afférentes à l'application du Statut et du Règlement du personnel sont confiées par délégation au Secrétaire général adjoint chargé de la gestion.

3.3 Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut, s'il le juge utile, déléguer à son tour ces pouvoirs, par voie d'instruction administrative, aux chefs ou directeurs des départements et bureaux, bureaux hors Siège, commissions régionales et autres entités. En cas d'urgence, le Secrétaire général adjoint à la gestion peut déléguer des pouvoirs par un mémorandum. Les fonctionnaires auxquels il délègue ces pouvoirs peuvent eux-mêmes les déléguer à leur tour par écrit¹.

Section 4

Délégations de pouvoir existantes

4.1 Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion peut modifier, remplacer et annuler, annuler ou réviser l'une quelconque ou la totalité des délégations de pouvoir existantes, à moins que le Secrétaire général ne conserve ces pouvoirs, ou sauf indication contraire figurant dans l'annexe de la présente circulaire.

4.2 Nonobstant la section 3.2, les délégations de pouvoir existant actuellement qui ont été établies par voie d'instruction administrative, mémorandum ou autre communication écrite demeurent applicables, à moins que : a) les pouvoirs considérés ne soient conservés par le Secrétaire général, ou sauf disposition contraire de la présente circulaire; b) que les instruments administratifs en question n'aient été abrogés en conformité des dispositions de la section 5 ci-après; ou c)

¹ L'emploi d'outils électroniques tels que les applications logicielles conçues pour enregistrer les délégations de pouvoir satisfait à la condition que ces délégations soient faites par écrit dès lors que ces outils offrent des pistes de contrôle appropriées.

qu'ils n'aient été autrement modifiés, remplacés et annulés, annulés ou révisés par décision du Secrétaire général adjoint à la gestion.

4.3 Le Secrétaire général adjoint à la gestion exerce tous autres pouvoirs afférents à l'application du Statut et du Règlement du personnel qui : a) ne sont pas conservés par le Secrétaire général ni autrement signalés dans la présente circulaire; et b) ne sont pas délégués à d'autres fonctionnaires en vertu des délégations existantes.

4.4 Lorsque des délégations de pouvoir existantes font référence à des dispositions du Statut et du Règlement du personnel qui ne sont plus en vigueur, ce sont les dispositions les plus proches actuellement en vigueur de ces instruments qui s'appliquent.

Section 5

Dispositions finales

5.1 La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa parution.

5.2 Par la présente sont remplacées et annulées les instructions administratives suivantes, ou leurs annexes :

- a) Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/151, intitulée « Administration of the Staff Regulations and the Staff Rules »²;
- b) Instruction administrative ST/AI/388, intitulée « Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) : dispositions relatives au personnel »;
- c) L'annexe I de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1, modifiée, intitulée « Application du Statut et du Règlement du personnel ».

Le Secrétaire général
(Signé) **BAN** Ki-moon

² À l'exception de l'alinéa c) du paragraphe 5, ce pouvoir demeurant acquis au Contrôleur par délégation jusqu'à son remplacement et son annulation par voie d'instruction administrative du Secrétaire général adjoint à la gestion.

Annexe

Pouvoirs définis par le Statut du personnel et le Règlement du personnel

Statut du personnel de l'ONU		Règlement du personnel de l'ONU	Décision	Pouvoir conservé par le Secrétaire général (noté X sauf indication contraire)
Article I	Chapitre I			
Article 1.1 f)		Décision sur le point de savoir si les privilèges et immunités existent et décision de les lever	X ^a	
Article 1.2 c)		Décision d'assigner à un fonctionnaire l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies correspondant au rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint	X	
Article 1.2 n)	Disposition 1.2 r)	Établissement des procédures à suivre pour la souscription et l'utilisation de déclarations de situation financière ^b	X	
	Disposition 1.3 c)	Promulgation des procédures applicables à l'établissement des rapports de notation – pour les fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint	X	
Article III	Chapitre III			
Article 3.1, annexe I, par. 2		Pouvoir de verser des sommes supplémentaires aux fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint	X	
	Disposition 3.10 b) et c)	Octroi de l'indemnité de poste aux fonctionnaires de la classe D-2 ou de rang supérieur	X	
Article IV	Chapitre IV			
Article 4.1	Disposition 4.1	Offres d'engagement pour les fonctionnaires recrutés à un poste de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint. Lettre contenant l'offre d'engagement pour les fonctionnaires recrutés à un poste de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint	X	
Articles 4.1^c, 4.3 et 4.5 a)		Sélection des fonctionnaires de la classe D-2 ou de rang supérieur (le cas échéant après contrôle du Groupe consultatif de haut niveau) et renouvellement des nominations des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux	X	

Statut du personnel de l'ONU		Règlement du personnel de l'ONU	Décision	Pouvoir conservé par le Secrétaire général (noté X sauf indication contraire)
Article 4.5 d)	Disposition 4.14 c)	Prescription déterminant quels fonctionnaires peuvent être admis à prétendre à un engagement continu ^d		X
	Disposition 4.12 a) et b)	Nominations à titre temporaire de sous-secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et fonctionnaires de la classe D-2 et, exceptionnellement, renouvellement de telles nominations pour une durée maximale d'un an supplémentaire		X
	Disposition 4.15	Nomination des membres du Groupe consultatif de haut niveau		X
Article VIII	Chapitre VIII			
Article 8.1 b)		Acceptation des règlements électoraux établis par les organes représentatifs du personnel		X
Article 8.2		Institution d'organes mixtes Administration/personnel		X
	Disposition 8.2 a)-e)	Choix des présidents des organes mixtes Administration/personnel en vertu de la disposition 8.2 a), et désignation de leurs secrétaires		X
Article IX	Chapitre IX			
Article 9.2		Maintien en fonction au-delà de l'âge de 60, 62 ou 65 ans, selon le cas, de fonctionnaires de la classe D-2 ou de rang supérieur		X
	Disposition 9.2 b) et c)	Acceptation des démissions données avec préavis très court de sous-secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints ou fonctionnaires de rang supérieur. Obligation pour les fonctionnaires de ces catégories de présenter leur démission en personne		X
Article 9.3 a) i)	Disposition 9.6 c) i)	Licenciement pour cause de suppression de poste ou de compression d'effectifs des secrétaires généraux et de sous secrétaires généraux adjoints		X
Article 9.3 a) ii)	Disposition 9.6 c) ii)	Licenciement pour services ne donnant pas satisfaction de sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints		X

Statut du personnel de l'ONU		Règlement du personnel de l'ONU	Décision	Pouvoir conservé par le Secrétaire général (noté X sauf indication contraire)
Article 9.3 a) iv)	Disposition 9.6 c) iv)	Licenciement pour conduite révélant l'absence des plus hautes qualités d'intégrité requises de sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints		X
		Licenciement pour cause de mesures disciplinaires de sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ^e		
Article 9.3 a) v)	Disposition 9.6 c) v)	Licenciement pour faits antérieurs à la nomination, qui n'étaient pas connus lors de celle-ci et qui, s'ils l'avaient été, l'auraient empêchée, de sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints		X
Article 9.3 a) vi)	Disposition 9.6 c) vi)	Offre et approbation de licenciements amiables et des conditions de départ y afférentes dans le cas de fonctionnaires de la classe D-2 ou de rang supérieur (en l'absence de contestation du licenciement de la part de l'intéressé)		X
Article 9.3 b)	Disposition 9.6 d)	Décision de mettre fin, sans le consentement de l'intéressé, pour la bonne marche de l'Organisation, aux engagements continus de fonctionnaires de la classe D-2 ou de rang supérieur		X
Article 9.3 c) et annexe III c)		Versement d'une indemnité et/ou d'une indemnité limitée en cas de licenciement parce que les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou, à titre de mesure disciplinaire, de licenciement pour faute autrement que sans préavis aux sous-secrétaires généraux ou secrétaires généraux adjoints		X
Article 9.3 d)		Versement d'une indemnité de licenciement plus élevée à des fonctionnaires licenciés de la classe D-2 ou de rang supérieur		X
	Disposition 9.3	Licenciement pour abandon de poste de sous-secrétaires généraux ou secrétaires généraux adjoints		X
	Disposition 9.7 d)	Versement d'une indemnité en lieu et place de préavis à des sous-secrétaires généraux ou secrétaires généraux adjoints		X

Article X	Chapitre X		
Article 10.1		Application de mesures disciplinaires à des sous-secrétaires généraux ou des secrétaires généraux adjoints	X
	Disposition 10.1 b)	Obligation faite à tout fonctionnaire ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint de réparer le préjudice financier subi de son fait par l'Organisation	X
	Disposition 10.1 c)	Faire une enquête ^f sur toutes allégations de faute de fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint	X
	Disposition 10.2 b) i)	Adresser des avertissements à des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint	X
	Disposition 10.3 a)	Engager des procédures disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint	X
	Disposition 10.3 d)^g	Pouvoir d'interjeter appel des jugements du Tribunal du contentieux administratif	Le pouvoir d'interjeter appel au nom du Secrétaire général est délégué aux membres du Bureau des affaires juridiques.
	Disposition 10.4 a) et c)	Mise en congé administratif, avec ou sans traitement, pendant la durée de l'enquête, de fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint	X
Article XI	Chapitre XI		
	Disposition 11.2 d)	Réponse aux demandes de contrôle hiérarchique émanant de sous-secrétaires généraux ou de secrétaires généraux adjoints souhaitant contester une décision administrative	X

Statut du personnel de l'ONU Règlement du personnel de l'ONU Décision			Pouvoir conservé par le Secrétaire général (noté X sauf indication contraire)
	Disposition 11.5 b)	Pouvoir d'interjeter appel des jugements du Tribunal du contentieux administratif	Le pouvoir d'interjeter appel au nom du Secrétaire général est délégué aux membres du Bureau des affaires juridiques.
Article XII	Chapitre XII		
Article 12.2	Disposition 12.3 a)	Modifications provisoires du Règlement du personnel	X
	Chapitre XIII		
	Disposition 13.1 b) ii)	Nomination des comités consultatifs spéciaux	X
	Disposition 13.4	Accorder le bénéfice d'une nomination à titre permanent à des fonctionnaires de la classe D-2 ayant accompli au moins cinq années de service continu au titre d'une nomination pour une durée déterminée relevant de la série 100 et qui étaient âgés de 53 ans le jour où ils ont accompli ces cinq ans de service	X

^a Voir la section 3.1 de la présente circulaire du Secrétaire général.

^b Le Secrétaire général a délégué l'administration du programme relatif aux déclarations de situation financière au Bureau de la déontologie; voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/22 (éventuellement modifiée ou remplacée et annulée par une autre instruction sur ce sujet).

^c Voir aussi la disposition 4.15 du Règlement.

^d Sous réserve des dispositions des résolutions 63/250 and 65/247 de l'Assemblée générale.

^e Voir aussi, plus loin, l'article 10.1 du Statut du personnel pour la décision de prendre des mesures disciplinaires.

^f Cette délégation de pouvoir est sans effet sur celui du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) d'ouvrir et de conduire des enquêtes.

^g Voir aussi la disposition 11.5 b) ci-après.